### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE Nº 1658

Objet : Réglementation de la circulation : Route Départementale n°5

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2212-5:

Vu la loi nº 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes. des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route et ses articles R422-4; R 411-8;

Considérant les nuisances consécutives au trafic des P.L sur la route départementale nº 5B en agglomération de CRISSEY, il est nécessaire de réglementer la circulation des P.L :

#### ARRETE

Article 1er: La circulation des véhicules P.L transportant des matières dangereuses et la circulation des P.L. d'un PTAC de plus de 7,5 tonnes en transit, sera interdite sur la Route Départementale n°5B en traverse de l'agglomération de CRISSEY.

Article 2 : La déviation s'effectuera par la nouvelle Route Départementale n°5.

Article 3: La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions sera fournie et mise en place par la commune de CRISSEY.

Article 4 : MM. Le Directeur des Routes et Infrastructures

Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chatenoy-Le-Royal Le Secrétaire de Mairie, le service technique municipal et l'agent faisant fonction de garde-champêtre

Le Chef de la Subdivision du Chalonnais

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Chalon-Sur-Saône.

> Fait à CRISSEY Le 27 février 2004 Roland GIRAUDET Maire.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## ARRETE Nº 1659

Objet : Réglementation de la circulation : Rue des Confréries

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2212-5;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route et ses articles R422-4; R 411-8;

Considérant les nuisances consécutives au trafic des P.L sur la rue des Confréries dans son agglomération d'habitat, il est nécessaire de réglementer la circulation des P.L.;

#### ARRETE

Article 1er: La circulation des véhicules P.L transportant des matières dangereuses et la circulation des P.L. d'un PTAC de plus de 7,5 tonnes en transit, sera interdite sur la rue des Confréries dans son tronçon rue Marc Seguin / rue des Buissons, en traverse de l'agglomération habitat et habitat de la commune.

Article 2 : La déviation s'effectuera par la rue Marc Seguin.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions sera fournie et mise en place par la commune de CRISSEY.

#### Article 4:

MM.Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chatenoy-Le-Royal Le Secrétaire de Mairie, le service technique municipal et l'agent faisant fonction de garde-champêtre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Chalon-Sur-Saône.

Fait à CRISSEY Le 1<sup>er</sup> mars 2004 Roland GIRAUDET Maire.

EM



Département de Saône et Loire Commune de CRISSEY 1 rue de Saône 71 530 CRISSEY

### **ARRETE DU MAIRE N° 15-054**

Objet : Réglementation de la circulation Parc du Coteau.

Nous, Maire de la commune de CRISSEY,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1,
- Vu l'ensemble de la réglementation constituant le code de la route,
- Vu le passage d'engins à moteur dans la partie basse du Parc du Coteau,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au Parc du Coteau,

#### ARRETONS

Article 1er: A compter du 13 juillet 2015, l'accès au Parc du Coteau sera interdit aux engins motorisés, en particulier scooters et mobylettes, à l'exception des engins utilisés pour l'entretien de ce parc.

Article 2 : Des chicanes seront installées à chaque entrée, rue Principale, rue du Lavoir, rue du Coteau et rue Henri Vincenot.

<u>Article 3</u>: La Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal, le Secrétariat de Mairie, le Service Technique Municipal et l'A.S.V.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CRISSEY, le 8 juillet 2015.

Eric MERMET, Maire.